CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.747 du 15 septembre 1998

A. 80.129/XI-4895

En cause : **EKENGO** Bibiche,

ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **le Conseil de Recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel,**
2. **la Communauté française,** représentée par son gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 septembre 1998 par Bibiche EKENGO, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 28 août 1998 par le Conseil de Recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel qui déclare le recours formé par la requérante non recevable;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par la même requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 septembre 1998 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence sont les suivants:

1. La requérante est, pour l'année scolaire 1997-1998, régulièrement inscrite en 5ème année professionnelle A, option "Services sociaux - auxiliaire familiale et sanitaire", à l'Athénée Royal de Bruxelles II, établissement secondaire ordinaire de plein exercice, organisé par la Communauté française.

2. Le 23 juin 1998, le Conseil de classe délivre à la requérante une attestation d'orientation C, et motive sa décision comme suit :

> " Suite à la non réussite des stages, le conseil de classe a estimé que mademoiselle Ekengo ne possédait pas les compétences disciplinaires et transversales suffisantes pour effectuer les stages de 6ème année. Grosses difficultés en communication verbale et écrite, compétence indispensable pour la compréhension des directives en stage".

3. Le 25 juin 1998, la requérante introduit contre cette décision un recours interne.

4. A la suite de ce recours, le chef d'établissement décide de maintenir la décision du conseil de classe. Cette décision est commentée de la manière suivante: "suite à un entretien avec l'élève et les professeurs concernés, il appert que la non réussite des stages repose sur les éléments suivants: voir feuille ci-annexée. Cotation repose sur les visites et rapports de stage et appréciations".

Sur la feuille annexée figure les notes suivantes :

- 1ère période: moyenne des points des 3 stages effectués 3/20
- 2ème période: points de votre stage en HOME 12/20
- 3ème période: points de votre (stage) en CRE-CHE 8/20
- 4ème période: points de votre stage en CLASSES MATERNELLES 8/20.

5. Le 6 juillet 1998, la requérante introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de recours de l'enseignement non confessionnel et précise :

" En conclusion, je pense que la décision de me faire totalement recommencer mon année scolaire pour le seul motif des stages est en disproportion totale par rapport à mes résultats (il ne faut pas oublier que j'ai presque 60% en moyenne du total général).

Je suis bien sûr disposée à recommencer les rapports de stage qui, je le reconnais, étaient insuffisants. Je souhaiterais pour ce faire obtenir des consignes très précises pour savoir ce qu'on attend de moi.

Je suis également disposée à présenter les examens de passage dans les deux branches où j'ai un échec total général: psychologie et déontologie".

6. Le 25 août 1998, la seconde partie adverse demande à la requérante de lui faire savoir par retour du courrier si une copie de ce recours a été adressée au chef d'établissement concerné.

7. La requérante accomplit cette formalité le 27 juillet 1998.

8. Le 28 août 1998, le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel prend la décision querellée. Celle-ci est rédigée comme suit :

> " Vu le recours concernant EKENGO KETESO Bibiche, élève de cinquième année d'enseignement professionnel, option "Auxiliaire familiale et sanitaire" à l'Athénée Royal de Bruxelles II, Rue Marie-Christine, 37, 1020 BRUXELLES, introduit par EKENGO KETESO Bibiche en date du 06.07.1998, contre la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C par le Conseil de classe;
>
> Vu le maintien de la décision du Conseil de classe à l'issue de la procédure interne à l'établissement;
>
> Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable;
>
> Attendu qu'il n'entre pas dans les compétences du Conseil de recours de modifier une attestation d'orientation B ou C en décision d'ajournement;
>
> Après examen du dossier;
>
> Considérant que, malgré les informations fournies à ce sujet par l'établissement scolaire, le requérant n'a pas envoyé de copie du recours par recommandé au Chef d'établissement;
>
> Le Conseil de recours déclare le recours non recevable".

Considérant que la seconde partie adverse soutient que, tant la décision de recours que la décision sur recours s'analysent en des décisions négatives, de sorte que la requérante n'a pas intérêt à demander la suspension de l'acte attaqué;

Considérant qu’en matière d’examen, la suspension d’une décision d’échec ou d’une décision dont l’effet est de confirmer une décision d’échec, prononcée par un jury d’examen ou par une instance de recours, est de nature à amener l'autorité concernée à prendre une décision nouvelle qui pourrait être favorable aux intéressés ; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la requérante justifie qu'il soit recouru à la procédure d'extrême urgence en raison du fait que l'année scolaire a commencé et par la nécessité impérative d'avoir une décision avant le 30 septembre 1998, en manière telle qu'elle puisse s'inscrire régulièrement dans un établissement d'enseignement avant cette échéance;

Considérant que la seconde partie adverse soutient que s'il est exact qu'aux termes de l'article 82, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les établissements d'enseignement de la Communauté française sont tenus d'inscrire tout élève qui en a fait la demande au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours, au delà de cette date, un élève qui n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement peut, pour des raisons exceptionnelles et motivées, introduire conformément à l'article 79, alinéa 2, une demande de dérogation auprès du Ministre ; qu'il va de soi qu'un arrêt qui viendrait à donner satisfaction à la requérante constituerait une des circonstances exceptionnelles visées à cette disposition, de sorte qu'il n'y avait en fait aucune urgence particulière justifiant la procédure utilisée par la requérante;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'au cas où le péril que la procédure de suspension a

pour objet de prévenir risque de se produire en tout ou en partie dans le délai nécessaire au déroulement de la procédure ordinaire, et à la condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; qu'en l'espèce, la décision attaquée empêche la requérante de s'inscrire dans l'année supérieure; que l'année scolaire ayant repris, tout retard de son inscription dans un établissement scolaire de son choix lui est préjudiciable; qu'en s'adressant au Conseil d'Etat dès le 4 septembre 1998 au sujet d'une décision survenue le 28 août 1998, la requérante a agi avec la diligence requise; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 98, §§ 2 et 3, du décret précité du 24 juillet 1997, de l'excès de pouvoir, de l'erreur dans les motifs de fait et de droit et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que le Conseil de recours déclare "non recevable" le recours introduit par Mademoiselle EKENGO dans la mesure où "il n'entre pas dans les compétences du Conseil de recours de modifier une attestation d'orientation B ou C en décision d'ajournement", alors que de la sorte, d'une part, le Conseil de recours se méprend sur ses propres compétences qui sont identiques à celles du conseil de classe et que, partant il peut prononcer un ajournement et que, d'autre part, le Conseil de recours se méprend sur la portée du recours introduit par la requérante qui sollicitait soit la réussite (attestation orientation A), soit l'ajournement, soit la réussite avec réorientation (attestation B); que s'appuyant sur l'article 98, § 3, du décret "mission", la requérante soutient que le recours dont est saisi le Conseil de recours est un recours en réformation, dans lequel il doit statuer à nouveau sur la sanction des études de l'élève concerné en exerçant un pouvoir d'appréciation propre et autonome; que le Conseil de recours dispose donc de la même compétence que le conseil de classe et peut donc clairement, à l'issue de la délibération de

juin, prononcer l'ajournement de l'élève en lui imposant des examens de passage ou des prestations complémentaires; que de surcroît, le Conseil de recours a interprété le recours introduit par la requérante comme visant seulement une demande de modification de la décision de refus en décision d'ajournement, alors qu'elle sollicitait la réformation de la décision de refus soit en une décision de réussite, éventuellement avec réorientation, soit en une décision d'ajournement;

Considérant que les parties adverses soutiennent qu'il ressort de l'article 98, § 4, du décret "mission" du 24 juillet 1997 qu'en fait, le Conseil de recours ne peut que soit confirmer la décision de recours, soit délivrer une des attestations ou certificats visés à l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire; que cette analyse est confortée par l'article 98, § 1er, du décret qui n'ouvre le recours devant la Commission de recours que lorsqu'une "décision d'échec ou de réussite avec restriction" est prise à l'encontre d'un élève; qu'ainsi, il apparaît qu'il n'a jamais été dans l'intention du législateur de donner compétence au Conseil de recours de connaître d'une décision d'ajournement d'un élève et a fortiori de décider d'un ajournement d'un élève;

Considérant que l'article 98 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre dispose ce qui suit :

> "Article 98, § 1er.
>
> L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 5, dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du conseil de classe relatives à d'autres élèves.

§ 2. Le recours est adressé par lettre recommandée à l'Administration qui la transmet immédiatement au Président du Conseil de recours. Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'administration transmet immédiatement ce document au Président du Conseil de recours.

Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

A la demande du conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours.

§ 3. La décision du Conseil de recours réformant la décision du conseil de classe remplace celle-ci.

§ 4. Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement du Conseil de recours ainsi que la forme des attestations et certificats délivrés en exécution de ces décisions";

Considérant qu'il résulte clairement de cette disposition que seule une décision d'échec ou de réussite avec restriction peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil de recours; qu'en l'espèce, la décision soumise au Conseil de recours est une décision d'échec, à savoir une attestation d'orientation C, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année avec fruit; qu'il résulte d'autre part des termes du paragraphe 3 précité que le Conseil de recours, lorsqu'il est valablement saisi d'un recours, dispose des mêmes pouvoirs que le conseil de classe; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à la première partie adverse pour apprécier la nature de la décision qu'elle devait prendre à l'égard de la décision du conseil de

classe; qu'il suffit cependant de constater qu'en l'espèce elle n'a procédé à aucun examen de la décision entreprise devant elle et n'a pas répondu aux arguments de la requérante; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 98, §§ 2 et 3, du décret du 24 juillet 1997, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de la contradiction dans les motifs, en ce que, première branche, la décision du conseil de recours déclare successivement le recours "recevable" et "non recevable", alors que la motivation d'un acte doit être adéquate et non contradictoire et que, seconde branche, la décision du Conseil de recours semble invoquer un motif surabondant lié à la non communication du recours au chef d'établissement par voie recommandée, alors que l'omission d'une telle formalité ne saurait invalider le recours introduit; que le décret "mission" ne sanctionne d'aucune manière l'accomplissement d'une telle formalité, qui prescrite dans l'intérêt du fonctionnement interne de l'administration, ne saurait être considérée comme une formalité substantielle;

Considérant que les parties adverse font valoir que la décision attaquée est entachée d'une erreur matérielle, celle-ci devant être interprétée comme déclarant le recours non recevable; qu'elles soutiennent d'autre part que l'obligation pour la requérante d'envoyer une copie du recours au chef d'établissement constitue une formalité substantielle; qu'en effet, l'information de l'établissement ne vise pas uniquement à la transmission du dossier, mais doit permettre également au chef d'établissement de transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours;

Considérant, sur la première branche, que la motivation formelle d'un acte administratif est celle qui figure sur l'acte lui-même; que la contradiction relevée par la requérante dans l'acte attaqué ne saurait être ramenée à une simple erreur matérielle, sans porter

atteinte aux exigences posées par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que, sur la seconde branche, l'envoi, par lettre recommandée, d'une copie du recours au chef d'établissement, prévu par l'article 98, § 2, du décret du 24 juillet 1997, a manifestement pour objet de permettre au conseil de classe d'être informé au plus tôt qu'une de ses décisions fait l'objet d'un recours; qu'aucune sanction n'est toutefois prévue en cas d'omission de cette formalité qui de surcroît, n'empêchait pas le Conseil de recours de contacter lui-même l'établissement concerné, comme le prévoit expressément le même article 98, § 2; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante soutient, à juste titre, que l'acte attaqué lui cause un préjudice grave et difficilement réparable; qu'elle fait valoir que la décision d'irrecevabilité du recours qu'elle a introduit à l'encontre de la décision de refus du conseil de classe confirme indirectement la décision de la refuser, ce qui entraîne inéluctablement la perte de l'année de formation suivie, sans la possibilité de poursuivre sa formation dans l'année supérieure;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies;

Considérant que la requérante sollicite du Conseil d'Etat les mesures provisoires suivantes :

> " Qu'il ordonne au Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel qu'il statue sur le fond du recours introduit par Mademoiselle EKENGO conformément à l'article 98 du décret du 24 juillet 1997 et qu'il notifie sa décision sur le fond de ce recours pour le 15 septembre 1998 au plus tard.
>
> Qu'il condamne tant le conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel que la Communauté française à une astreinte de 20.000 F

par jour de retard dans la notification de la décision visée à l'alinéa précédent";

Considérant qu'eu égard aux moyens jugés sérieux, la suspension de la décision litigieuse implique que le Conseil de recours se réunisse pour délibérer à nouveau; qu'aucune circonstance de la cause n'indique que le Conseil s'abstiendrait de le faire;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel, du 28 août 1998, déclarant non recevable le recours introduit par Bibiche EKENDO contre la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C par le conseil de classe.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre 1900 nonante-huit, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. VANHAEVERBEEK.